



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Montpellier, le **23 JUIN 2021**

Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2021-06-12040

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 17 juin 2021 ;

Considérant que l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de sécheresse dans le département de l'Hérault sont plutôt défavorables pour la période avec : une recharge printanière (mars, avril et mai 2021) inférieure à la normale et une situation hydrologique très déficitaire sur la période septembre 2020 à juin 2021 ; l'état des niveaux d'eaux souterraines normaux à bas et l'évolution à la baisse constatée pour 70% des nappes suivies ; les débits des cours d'eau caractéristiques d'années sèches pour la période, notamment les débits des affluents du fleuve Orb et du fleuve Vidourle ; l'état de sécheresse relativement avancé des sols et la hausse sensible des prélèvements avant le pic attendu du début de l'été et d'engagement de la saison touristique ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021 et se substituent à celles prescrites par l'arrêté n°2021-04-11876 du 20 avril 2021 qui est abrogé.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Alerte
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<p>Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.</p>
		<p>Interdiction entre 8h et 20h</p> <p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</p> <p>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).</p>
Usages industriels	Restriction	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p>
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.</p>
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	<p>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

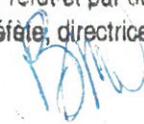
ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le **23 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2021-06-12041
modifiant l'arrêté permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V,
 - VU** le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III,
 - VU** le code forestier, et notamment ses articles L.111-2, L.131-1, L.131-6, L.163-4, R.131-2 à R.131-4 et R.163-2,
 - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V du livre II relatif à la protection des végétaux,
 - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre premier du livre VI et son article D.615-47,
 - VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2215-1 alinéas 1 et 3 et L.2215-3,
 - VU** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,
 - VU** l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,
 - VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 du 19 juin 2020 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
 - VU** le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 jusqu'en 2022,
- Considérant que** les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Hérault sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

12041

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Considérant que le jet d'objets en ignition tels que les mégots est une cause accidentelle de départ de feu majeure lors des périodes de forte chaleur et de sécheresse prononcée,

Considérant la nécessité d'actualiser les références réglementaires de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé relatives aux sanctions notamment en matière de verbalisation à la volée du jet d'objets en ignition tels que les mégots,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 4 relatif aux sanctions de l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt est modifié comme suit :

« Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de 4^{ème} classe) ».

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L.163-4 du code forestier (délit) ».

Les autres articles de l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt restent inchangés.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
les sous-préfets de Béziers et de Lodève,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la protection des populations,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le **23 JUIN 2021**

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI

ZA 1 : Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-CHRISTOL
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
SAINT-DREZERY
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
VILLETTELLE

ZA 8 : Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
LES AIRES
AVENE
BEDARIEUX
LE BOUSQUET-D'ORB
CABREROLLES
CAMBON-ET-SALVERGUES
CAMPLONG
CARLENCAS-ET-LEVAS
CASTANET-LE-HAUT
CEILHES-ET-ROCOZELS
COLOMBIERES-SUR-ORB
COMBES
DIO-ET-VALQUIERES
FAUGERES
GRAISSESSAC
HEREPIAN
JONCELS
LAMALOU-LES-BAINS
LUNAS
MONS
PEZENES-LES-MINES
LE POUJOL-SUR-ORB
LE PRADAL
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
ROSI
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
TAUSSAC-LA-BILLIERE
LA TOUR-SUR-ORB
VIEUSSAN
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

ZA 10 : Bassin versant du Jaur
BERLOU
CAMBON-ET-SALVERGUES
CESSENON-SUR-ORB
COURNIOU
FERRIERES-POUSSAROU
FRAISSE-SUR-AGOUT
MONS
OLARGUES
PARDAILHAN
PRADES-SUR-VERNAZOBRE
PREMIAN
RIEUSSEC
RIOLS
ROQUEBRUN
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-JULIEN
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
LE SOULIE
VERRERIES-DE-MOUSSANS
VIEUSSAN

ZA 11 : Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	
ASSIGNAN	PAILHES
AUTIGNAC	PARDAILHAN
BABEAU-BOULDOUX	PEZENES-LES-MINES
BASSAN	PIERRERUE
BESSAN	PORTIRAGNES
BEZIERS	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
BOUJAN-SUR-LIBRON	PUIMISSON
CABREROLLES	PUISSALICON
CAPESTANG	PUISSERGUIER
CAUSSES-ET-VEYRAN	QUARANTE
CAUSSINIOJOULS	RIOLS
CAZEDARNES	ROQUEBRUN
CAZOULS-LES-BEZIERS	ROQUESSELS
CEBAZAN	SAINT-CHINIAN
CERS	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
CESSENON-SUR-ORB	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
COLOMBIERS	SAINT-THIBERY
CORNEILHAN	SAUVIAN
CREISSAN	SERIGNAN
CRUZY	SERVIAN
ESPONDEILHAN	THEZAN-LES-BEZIERS
FAUGERES	VALRAS-PLAGE
FERRIERES-POUSSAROU	VENDRES
FOUZILHON	VIAS
GABIAN	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
LAURENS	VILLESPASSANS
LESPIGNAN	
LIEURAN-LES-BEZIERS	
LIGNAN-SUR-ORB	
MAGALAS	
MARAUSSAN	
MAUREILHAN	
MONTADY	
MONTBLANC	
MURVIEL-LES-BEZIERS	